

# DECISION DCC 21-240 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missrété du 09 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 mars 2021, sous le numéro 0445/110/REC-21, par laquelle monsieur Godonou OKOU, BP 64 Akpro-Missrété, forme un recours contre les héritiers Samuel OGOUCHI pour un conflit domanial et demande l'annulation de décisions de justice ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose une contestation immobilière qui oppose sa collectivité OKOU EDIBO et les héritiers du feu Samuel OGOUCHI ; qu'il se fonde sur le principe selon lequel « la terre appartient aux premiers occupants » et indique que le domaine en litige était occupé par ses aïeux depuis des temps immémoriaux, mais en 1970 monsieur OGOUCHI réclame un droit de propriété sur le domaine ; qu'il affirme que le litige a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires sanctionnées par les décisions n°09 du 09 janvier 1973 du tribunal de première Instance de Porto novo, l'arrêt n°59/75 du 02 juillet 1975 de la cour d'Appel de Cotonou, et l'arrêt n°7/CJA du 28 juin 1985 de la Cour suprême ;



qu'il invoque la violation de l'article 22 de la Constitution et demande à la Cour d'annuler les décisions de justice suscitées afin de rétablir la collectivité OKOU EDIBO dans ses droits ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que monsieur Godonou OKOU soumet à l'examen de la Cour l'annulation de décisions de justice issues d'un litige domanial entre des particuliers qui, a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires devant les juridictions compétentes en la matière ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Godonou OKOU, à monsieur Jean OGOUCHI représentant les héritiers OGOUCHI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVOZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.**